

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Corse

Bastia, le 20 décembre 2018

Service biodiversité, eau et paysage

**Le directeur régional,**

Division eau et mer

à

Monsieur le directeur départemental des territoires  
et de la mer de Corse du Sud

Nos réf. : SBEP/DEM/2018- 404

Vos réf. : AEU\_2A\_2018\_31\_Prise d'eau de Piana sur le Porto

Service Risques Eau Forêt

Affaire suivie par : Julia Culioli

Courriel : [julia.culioli@developpement-durable.gouv.fr](mailto:julia.culioli@developpement-durable.gouv.fr)

Tél. : 04 95 30 13 83 - 0 627 632 501

Unité cours d'eau

**Objet : Régularisation de la prise d'eau de la commune de Piana sur le Porto**

Vous sollicitez mon avis au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement sur la demande d'autorisation environnementale pour la régularisation de la prise d'eau de la commune de Piana sur le Porto.

Le Porto (FRER46) présente un bon état écologique et chimique et un objectif de bon état des eaux en 2015. La non dégradation constitue l'enjeu majeur pour cette masse d'eau, classée par ailleurs en liste 1 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement.

**1. Compatibilité avec le SDAGE 2016-2021 concernant la gestion équilibrée de la ressource en eau**

Dans sa disposition 1-01, le SDAGE recommande *d'améliorer la gestion des ouvrages hydrauliques en recherchant une optimisation de leur rendement et en valorisant les marges de manœuvre disponibles. Par ailleurs, conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement, la modulation des débits au cours de l'année est définie en se calant au plus près du régime hydrologique du cours d'eau.*

**1.1. Le respect du débit réservé réglementaire**

Concernant le débit réservé fixé à l'aval de l'ouvrage (page 34), le pétitionnaire prévoit de le moduler sur la base de la détermination d'un débit minimum biologique (*méthode EstimHab*) estimé à 0,165 m<sup>3</sup>/sec, soit égale au 1/20<sup>ème</sup> du module interannuel du cours d'eau. Cette valeur serait appliquée du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre. Le reste de l'année, soit du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin et

du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre, le débit réservé serait fixé à 0,330 m<sup>3</sup>/sec, soit le 1/10<sup>ème</sup> du module. Ainsi la moyenne annuelle des débits minimaux est légèrement inférieur au 1/10<sup>ème</sup> du module sauf à considérer que la prise d'eau soit hors service en dehors de la période de juin à octobre comme il en est fait mention page 6 mais sans que cela apparaisse clairement dans le reste du dossier.

Ce dispositif de restitution en aval de la prise est dérogatoire au principe général édicté par l'article L214-18 du code de l'environnement sans qu'il n'ait été fait la démonstration que le cours d'eau ou la section du cours d'eau présente un fonctionnement atypique au sens de l'article R214-111.

Par ailleurs, le dossier prévoit un dispositif de contrôle du débit réservé au moyen d'une échelle limnimétrique implantée en rive gauche et l'établissement d'une courbe de tarage dès que les aménagements seront réalisés. Quelle que soit la valeur de débit réservée qui sera retenue, mon service se tient à votre disposition afin de vous apporter l'aide nécessaire pour accompagner la commune sur le choix, la localisation, la mise en œuvre et la maintenance de ce dispositif, indispensable à l'efficacité de la restitution du débit réservé.

### 1.2 L'optimisation de l'utilisation de la ressource en eau (disposition 1-05)

Le SDAGE de Corse insiste sur la nécessité de mettre en œuvre des actions d'économies d'eau, notamment à travers la réduction des fuites sur les réseaux de distribution. Or, le dossier présenté précise (pages 10 et 40) que le rendement des réseaux d'adduction d'eau potable de la commune de Piana est seulement de 58% en 2017 (alors qu'il était supérieur en 2003 et 2006) et que le programme de travaux prévu par le SDAEP prévoit de l'améliorer, sans plus de précisions.

Il serait très souhaitable que le dossier apporte des précisions sur ce point dans la mesure où l'optimisation du rendement devrait permettre, à court terme, de diminuer le prélèvement nécessaire sur le Porto et donc de tendre vers le respect du débit réservé réglementaire à 330 L/s

A noter qu'il n'est pas fait mention des mesures correctives sur une éventuelle pollution chronique ou accidentelle en provenance du Camping Funtana a l'Ora, situé directement en amont de la prise d'eau, au sein du périmètre de protection rapproché.

**En conclusion**, il est important que le maître d'ouvrage s'engage à réduire le gaspillage lié aux fuites encore trop importantes sur le réseau et à respecter le fonctionnement naturel du cours d'eau. Le dispositif dérogatoire de restitution de débit réservé tel qu'il est proposé n'est pas satisfaisant et insuffisamment justifié, y compris pour une période transitoire.

## **2. Compatibilité avec le SDAGE sur la préservation des milieux aquatiques**

Le SDAGE fixe des objectifs pour préserver ou restaurer les milieux aquatiques. Pour les eaux superficielles, le bon état ou le très bon état dépend notamment de la préservation de la dynamique morphologique. Les modifications du régime hydrologique et les perturbations de la continuité écologique peuvent être un frein au bon état et un facteur limitant pour le bon fonctionnement des milieux aquatiques.

### 2.1 Restauration de la continuité écologique des milieux aquatiques (disposition 3A-02)

Le dossier présenté prévoit de rendre fonctionnelle la passe à anguilles existante, ce qui constitue la seule mesure de réduction de l'impact de l'ouvrage en phase d'exploitation. Il conviendra de vérifier la bonne conception et les caractéristiques techniques de l'ouvrage auprès de l'AFB, organisme qui dispose de toutes les compétences en la matière. Le maître d'ouvrage devra également s'engager dans un programme précis de maintenance du dispositif.

Le dossier mentionne à plusieurs reprises la présence de la blennie fluviatile en aval de la prise d'eau et indique qu'il s'agit sans doute de l'espèce la plus impactée par l'ouvrage (pages 38, 39,

44) : la période de reproduction de l'espèce intervient en effet lorsque la prise d'eau est en fonctionnement et impacte fortement le débit disponible à l'aval. Il n'est toutefois proposé aucune mesure spécifique. Cette espèce protégée est assez peu fréquente en Corse et peu connue. Aussi, je vous propose d'intégrer une mesure consistant à effectuer un suivi de cette espèce grâce à des pêches électriques, dont le protocole devra être validé par l'AFB. En effet, dans quelques cas, les passes à anguilles permettent aussi le passage de la blennie. Il serait intéressant de pouvoir le vérifier.

## 2.2 Maîtrise des impacts des nouveaux ouvrages dans le respect des objectifs environnementaux du SDAGE (disposition 3A-06)

Même s'il s'agit d'un ouvrage existant, la régularisation de la prise d'eau exige un niveau de connaissance similaire à celui exigible lors la création d'un nouveau dispositif. Le dossier décrit très sommairement et de manière qualitative les caractéristiques biocénotiques du cours d'eau et notamment la faune invertébrée. Aucun prélèvement n'a été effectué. Seul une observation générale a été faite sans application d'aucun protocole (prélèvement normalisé). De plus, il est signalé une famille de Trichoptères (Odontoceridae) qui à ce jour n'a toujours pas été référencée sur la Corse (cf. données OPIE).

**En conclusion**, et sauf avis contraire de l'AFB, organisme compétent pour identifier les mesures correctrices favorables à la restauration de la continuité écologique, le projet est cohérent avec le SDAGE sur le thème de la continuité écologique. Pour autant, afin d'assurer une parfaite compatibilité avec le SDAGE, des mesures d'acquisition de connaissance concernant l'hydrobiologie du tronçon et concernant l'évolution de la présence de la blennie fluviatile devront être proposées par le maître d'ouvrage

\*\*\*\*\*

**En conclusion générale**, il est nécessaire que le maître d'ouvrage s'engage davantage à optimiser la gestion quantitative de son système global d'alimentation en eau potable et justifie davantage le recours à un dispositif dérogatoire de restitution du débit réservé pendant la période estivale. Les enjeux piscicoles, concernant la blennie fluviatile, et hydrobiologiques doivent davantage être pris en compte et faire l'objet, a minima, de mesures de suivi.

Par déléation, la chef de la  
Division Eau et Mer

L'Adjoint au Chef de Service  
Chef de la Division Eau et Mer.  
M. RENAUT



Handwritten text, possibly a signature or date, located in the lower-left quadrant of the page.